

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt, La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique: mail@icj-cij.org. Adresse Internet: http://www.icj-cij.org.

Communiqué de presse

Non officiel

Nº 2001/2 Le 1^{er} février 2001

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) et (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Les deux affaires sont rayées du rôle à la demande de la République démocratique du Congo

LA HAYE, le 1^{er} février 2001. Les affaires que la République démocratique du Congo (RDC) avait portées le 23 juin 1999 devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre le Burundi et le Rwanda au sujet de différends relatifs à «des actes d'agression armée perpétrés [par ces Etats] sur le territoire de la [RDC] en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» ont été rayées du rôle de la Cour à la demande de la RDC.

Par ordonnances du 21 octobre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, avait décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité des requêtes, et avait fixé des délais pour le dépôt de ces pièces. Le Burundi et le Rwanda avaient déposé leurs mémoires dans les délais fixés à cet effet.

Par lettres du 15 janvier 2001, le Gouvernement de la RDC a fait savoir à la Cour qu'il entendait se désister de ces instances.

Copie de ces lettres a immédiatement été adressée aux Gouvernements du Burundi et du Rwanda, qui ont été informés que le président de la Cour, agissant en application du Règlement de la Cour, avait fixé au 23 janvier 2001 la date d'expiration du délai dans lequel le Burundi et le Rwanda pourraient déclarer s'ils s'opposaient au désistement.

Par lettres du 19 et du 22 janvier 2001 respectivement, le Burundi et le Rwanda ont informé la Cour qu'ils acceptaient le désistement. En conséquence, le 30 janvier 2001, le président de la Cour a rendu dans chaque affaire une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

L'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), qui avait été portée devant la Cour par la RDC le même jour que les deux affaires susmentionnées, reste inscrite au rôle de la Cour.

Site Internet de la Cour: http://www.icj-cij.org

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36) Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org